

COMMUNIQUÉ

du commissaire des incendies

3 mai 2022

N° 2022-05

Assistants du commissaire des incendies – désignation et formation

En décembre 2021, le Bureau du commissaire des incendies (BCI) a informé les chefs des pompiers et les secrétaires municipaux que des changements allaient être apportés à la délivrance des cartes désignant formellement des personnes comme assistants du commissaire des incendies en application de l'article 11 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* (« [la Loi](#) »).

Ces changements comprennent :

- la délivrance des cartes de désignation annuellement plutôt qu'aux trois ans;
- la délivrance d'une carte uniquement aux personnes en ayant besoin – celles automatiquement considérées comme des assistants du commissaire des incendies selon les alinéas 11 (1) a), b) et c) de la Loi n'en recevront pas;
- l'obligation, pour les personnes ayant besoin de la désignation d'assistant en application de l'alinéa 11 (1) d), de suivre la formation en ligne du BCI pour recevoir leur carte.

Formation des assistants du commissaire des incendies

Comme les pouvoirs et fonctions de l'assistant du commissaire des incendies sont définis dans la Loi, les personnes désignées à ce titre doivent connaître la Loi, la [Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33.](#), les directives du commissaire des incendies et les directives techniques nécessaires à l'exercice efficace de leurs attributions.

Selon le paragraphe 11 (1) de la Loi, les personnes suivantes sont les assistants du commissaire des incendies et doivent observer les directives de ce dernier pour l'exécution de cette loi :

- a) le chef des pompiers de chaque service d'incendie;
- b) le secrétaire de chaque municipalité qui n'est pas dotée d'un service d'incendie;
- c) tout membre d'un bureau de prévention des incendies créé par une municipalité;
- d) toute personne que le commissaire des incendies désigne comme un de ses assistants.

Une nouvelle [formation](#) en ligne est désormais offerte à tous les assistants. Quiconque nécessite cette désignation en application de la Loi devra réussir cette formation avant d'être désigné assistant du commissaire des incendies. Les personnes automatiquement considérées à ce titre (paragraphe 11 de la Loi) pourront la suivre si elles souhaitent parfaire leurs connaissances.

Demande de carte

À compter du 1^{er} janvier 2023, les services des pompiers ou les municipalités qui souhaitent demander une carte d'assistant du commissaire des incendies doivent soumettre la [Demande pour cartes d'identité des assistants et assistantes du commissaire des incendies dûment remplie](#) (accessible auprès de leur conseiller en protection contre les incendies) et attester que la personne :

- a suivi la formation obligatoire du BCI;
- possède la formation et l'expérience nécessaires relativement aux pouvoirs prévus par la loi et aux fonctions d'assistant du commissaire des incendies.

Révocation d'une carte

Lorsqu'un assistant du commissaire des incendies d'un service des pompiers prend sa retraite, démissionne ou quitte son poste, le chef des pompiers doit récupérer et détruire sa carte et informer le BCI par courriel, à OFMFDM@Ontario.ca.

Délivrance de carte

Les personnes devant être désignées par le commissaire des incendies selon l'alinéa 11 (1) d) de la Loi qui ont réussi la formation du BCI recevront leur carte d'identité d'assistant du commissaire des incendies par courriel en format PDF.

Les municipalités et services des pompiers peuvent choisir d'inclure cette carte dans l'inspection de routine de l'identité des employés réalisée par le personnel.

Si vous avez des questions sur le nouveau programme, communiquez avec votre conseiller en protection contre les incendies.